

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 389 portant réglementation du pilotage dans le port de Djibouti.....

n° 389

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication
18 avril 1951Numéro JO
n° 4 du 01/05/1951Date du numéro
1 mai 1951

VISAS

Le Gouverneur des Colonies, N. SADOUL., Gouverneur de la Cote Française des Somalis' Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1044, renque applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier & les Colonies

Vula loi du 28 mars 1928 sur le régime du vilotage dans les eaux maritimes

Vul'arrêté n° 459 îu 7 juin 1943 portant règlement général du port de Djibouti et notamment son article 12

Vul'arrêté n° 155 du 11 février 1948, portant création d'une commission administrative et d'une direction du port de Djibouti

Vule décret du 14 décembre 1929, approuvant le règlement général du pilotage

Vule décret n° 45-1610, du 18 juillet 1945, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des ports et rades relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer et tous autres décrets modifiant ou complétant les dispositions de ces décrets

Vules arrêtés n°s 1290 et 1291 du 3 décembre 1949 Qui Ont fixe les traitements qu personnel des Caûres locaux de la Côte Française des Somalis

Sur la proposition du Directeur des Travaux publics, directeur du port de Djibouti

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 1 mars 1951,

TEXTE INTÉGRAL

ART 1

Création de la Station de piiotage du port de Djibouti Il est créé, dans le Port de Djibouti, une piation de pilotage dont les attributions, l'organisation et la réglementation font l'objet du présent arrêté. Art. 2. — Le règlement général de pilotage, approuvé par le décret du 14 decembre 1929, est enpliciobie à ia Station de Djibouti, en tout ce qui n'est pas conireire aux clauses du présent arrête. Art. 3 — contribution de la Station de pilotage. La Station de pilotage a pour attribu- lions de conner, par l'appoint d'un personnel commissionné par l'Administration, assistance aux capitaines, pour la conduite des navires, à l'entrée et à la sortie du Port de Djibouti et pour les déplacements 3 J'interieur de la zone, dite «du pilotage », Céiimitée ci-dessous. il est bien spécifié qu'il est interdit aux pilotes de prendre le commandement des navires, les capitaines demeurant chargés dudit commandement et de toutes les responsabilités qu'il comporte pour eux et pour leurs armateurs. Art. 4 — Nature obligatoire du pilotage. 1,e pilotage est obligatoire, à l'entrée et a la sortie Gu Port et pour tous les movemenis à l'intérieur Ge

la zone dite «du pilotage», pour tous les navires, à l'exception : a) Les navires de guerre français; D) Des navires de moins de 150 tonneaux de jauge nette; c) Des navires exclusivement affectés à l'amélioration, à l'entretien et à la surveillance du Port et de ses accès quel que soit leur tonnage; d) Des bateaux «au Service des Phares balisés, quel que soit leur tonnage; e) Des engins de servitude du Port, d'une manière générale. Art 5. — Limite du pilotage les pilotes doivent monter à bord des navires entrant dans le Port de Djibouti, Quai : À usent dans le voisinage de la bouée n° 2 et du banc du Héron, Pour la sorte, les pilotes doivent quitter les navires sur l'alignement de sortie, entre les bouées n° 2 et n° 4, Art. 6. — Signaux et conventions pour l'appel des pilotes. a) Pour les navires désirant entrer dans les limites du pilotage : Les signaux d'appel du pilote sont ceux prévus au Code international, ils doivent être faits quand les navires arrivent en vue de la bouée n° 2 du banc du Héron. b). À la sortie, ou pour un déplacement dans la zone dite « du pilotage »; de jour, la demande du pilote est faite à la Capitainerie du Port, une heure au moins avant l'heure de départ du navire ou de avant l'heure de départ du navire ou de son déplacement. Lorsque le navire est prêt à appareiller, le pilote ne se présente pas encore à bord, ce dernier peut être appelé à l'aide du signal suivant le Code international de demande du pilote hissé d'une façon apparente et appuyé de trois coups de sifflet longs. De nuit, la demande doit être faite à la Capitainerie du Port, avant 18 heures, et indiquer, aussi exactement que possible, l'heure probable de la sortie ou du déplacement. Lorsque le Capitaine du navire modifie cette heure, il doit en informer la Capitainerie du Port afin d'éviter les surtaxes supplémentaires. Entre 20 heures et 6 heures, tout appel par Signaux phoniques est interdit et la demande de pilote doit être faite à la Capitainerie du Port par le Capitaine du navire ou son représentant, Le Capitaine de Port reste seul juge pour apprécier si le mouvement peut être effectué à l'heure indiquée, ou si ce mouvement doit être différé, et, dans ce dernier cas, fait connaître sa décision motivée au Commandant du navire. Art. 7. — Assistance à un navire en danger. Hors le cas de force majeure, tout pilote devra prêter tout d'abord son assistance à un navire en danger, même s'il n'en a pas été requis, dès le moment où il aura pu constater le péril dans lequel se trouve ce navire. Le pilote et l'équipage de son embarcation auront droit, dans ce cas, à une rémunération spéciale, au, en cas de contestation sera fixée par le Directeur du Port. Art. 8. — Constitution de la station. La Station de pilotage du Port de Djibouti est constituée par : — Le Capitaine de Port, Chef de la Station; — trois pilotes ou aspirants pilotes; — les agents subalternes, mis à la disposition du pilotage pour l'exécution du service. L'ensemble de la Station est placé sous l'autorité directe du Directeur du Port de Djibouti; Pour l'étude des questions intéressant le pilotage, le Directeur du Port est assisté d'une Commission de pilotage composée comme suit : — le Chef du Service de l'Inscription maritime; — Le Capitaine de Port, Chef de la Station de pilotage; — le pilote de la Station le plus ancien dans la classe la plus élevée; — un officier désigné par le Commandant de la Marine nationale en Côte Française des Somalis. La Commission du pilotage comprendra, en outre, le Chef du Personnel du Gouvernement ou son délégué, lorsqu'il aura à étudier les questions touchant le recrutement, l'avancement ou la situation des pilotes et les questions relatives aux sanctions disciplinaires. Enfin, dans le cas où la Commission aurait à se prononcer sur une question concernant le pilote membre du Conseil, ce pilote serait remplacé par le pilote le plus ancien après lui dans la classe la plus élevée. Art. 9. — Du chef de pilotage. Le Capitaine de Port, en tant que Chef de la Station de pilotage, fixe aux pilotes, sous l'autorité du Directeur du Port, les postes à quai ou en rade, l'heure et la nature des mouvements à effectuer, et, à cette occasion, a l'autorité sur le chef pilote, les pilotes et les élèves-pilotes. Il dresse le tableau de service du pilotage de façon à satisfaire les demandes de tous les navires, dans l'ordre où il reçoit lesdites demandes et, sauf dérogations motivées par les nécessités du Service, dont il est, en l'espèce, le juge. Ce tableau doit, sauf cas de force majeure, être établi de manière à n'imposer aucun retard aux navires. Toutefois, il doit réserver aux courriers postaux la priorité sur les autres navires. Il règle les tours de service et assure la police des bureaux et locaux du pilotage, ainsi que la conservation du matériel et des archives. Il est chargé de la surveillance et de vérification continue des fonds de la rade et des passes, de l'observation des marées et des courants, de la surveillance du balisage et de la tenue à jour de la carte marine des abords du Port. Il informe le Commandant de la Marine des changements survenus, et lui demande, lieu, des avis urgents aux navigateurs (Ayarav). 11 remet chaque mois, au Directeur du Port, les comptes rendus des opérations et des constatations qu'il aura été à même d'effectuer. Il vise les fiches de pilotage, constatant les services effectivement faits. Il présente au Directeur du Port toutes suggestions en vue de la Station l'effectif et le matériel qu'il juge nécessaire. Art. 10. — Fonctions et obligations des pilotes. Les fonctions des pilotes consistent : a) Dans le pilotage proprement dit des navires, sous les ordres directs du chef pilote; b) Dans la surveillance et la vérification permanente des navigateurs du Port et de ses accès, sous les ordres du Capitaine de Port, Chef du Pilotage; c) Dans l'exécution des consignes relatives à la police sanitaire suivant les ordres donnés par le Capitaine de Port. Les pilotes doivent toujours être dans une tenue parfaitement correcte, mais aucun uniforme ne leur est imposé. Ils sont tenus à une attitude correcte vis-à-vis du Capitaine et du personnel du navire qu'ils pilotent. Il est interdit au pilote de prendre des instructions au sujet du pilotage, directement auprès des commanditaires des navires. Le pilote de garde doit rester à la disposition du Service au bureau du Port de façon à pouvoir se rendre sans délai au poste des vedettes et à exécuter, sans

retard, les manœuvres. Dans le cas où de nombreux mouve pilote non de garde doit venir doubler son ments sont prévus à la même date, le collègue de garde sur demande au Capitaine de Port. ,

Quant un navire demande. à apveiller alors qu'un autre navire se présente pour entrer en rade, le pilote de garce s'il est seul, doit se rendre d'abord à bord du navire entrant pour le conduire au voste, qui lui a été assigné, avant de piloter le navire sortant. Après chaque mouvement, une fiche de pilotage est présentée au Commandant du navire, qui y inscrit le nom du navire, sa nationalité, son tonnage, sa provenance, le jour et l'heure auxquels il a accosté le pilote, y certifie le mouvement effectué en y Joignant, s'il y a lieu, ses observations sur les circonstances dans lesquelles le mouvement aura été opéré, mais en s'abstenant de toute remarque sur la qualité et la personnalité du pilote, Les pilotes sont tenus d'aviser le Capitaine de Port de tout incident survenu au cours de l'exercice de leur fonction. En cas d'accident de navigation en cours de pilotage, échouage, abordage, heurt contre un quai, ils doivent dans le plus bref délai, faire un rapport verbal au Capitaine du Port, puis lui remettre un rapport écrit relatant, en détail, l'accident. Il est formellement interdit aux pilotes ou aspirants, sous peine de sanctions administratives, d'accepter une gratification quelconque à l'occasion de leur service, sauf décision spéciale du Gouverneur, Tout pilote doit être porteur d'un exemplaire imprimé du présent règlement qu'il communique aux Capitaines de navires qu'il accoste. Art. 11. — Recrutement des pilotes et élèves-pilotes. Les pilotes et aspirants-pilotes sont nommés ou promus par décision du Gouverneur, sur la proposition du Directeur du Port. Les aspirants-pilotes sont recrutés à la suite d'un concours dont l'ouverture est portée à la connaissance des candidats éventuels par insertion d'un avis au Journal officiel de la Côte Française des Somalis et simultanément par voie de publication sur le Journal local. Pour compter de la date d'insertion de l'avis du concours aux journaux locaux, il est donné aux postulants un délai de quinze jours pour faire parvenir au Directeur du Port leur acte de candidature, qui sera examiné sur titres. Tout candidat à un emploi d'élève-pilote doit : 1. Être Français ou sujet français et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée; 2° Être : a) Officier de la Marine nationale d'active ou de réserve; Capitaine au long cours, capitaine de la Marine marchande, capitaine au grand cabotage colonial; b) Maître principal, premier-maître ou maître de la Marine nationale du Service du Pont: timonier, manoeuvrier ou pilote, lieutenant de la Marine marchande, maître au petit cabotage colonial. 8° Avoir navigué depuis moins de trois ans et réunir au moins six ans de navigation dans le personnel du pont; 4° Être âgé de 25 ans au moins et 35 ans au plus, à la date prévue pour le concours;

2° Être d'une condition saine et robuste: 6° N'être atteint d'aucune des affections suivantes : myopie, hypermétropie, astigmatisme, daltonisme, même à un faible degré et distinguer parfaitement, à grande distance, les détails des objets et des couleurs. La demande d'inscription doit être accompagnée des pièces ci-après désignées : — acte de naissance; — extrait du casier judiciaire; — certificat de bonnes vie et mœurs, datant de moins de six mois; — certificat médical de visite et contrevisite, avec mention spéciale concernant les facultés visuelles exigées; — toute pièce pouvant déterminer les états de service antérieurs à terre ou à la mer (relevé de navigation). Le postulant doit, sur sa demande, spécifier qu'il a pris connaissance des textes et règlements organisant le pilotage du Port de Djibouti, et qu'il s'engage à y soumettre sans restriction. Le Jury est constitué par la Commission de Pilotage Constituée comme il est indiquée à l'article 8 ci-dessus. Le Jury examine les titres présentés et émet un avis. Le Directeur du Port, compte tenu de cet avis, soumet une proposition à la décision du Gouverneur. À titre transitoire, les agents en service remplissant les fonctions de pilotes, pourront être nommés pilotes ou élèves-pilotes à la suite d'un examen probatoire. Cet examen comportera des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Les épreuves écrites porteront sur les règlements généraux des Ports et de la navigation, les règlements particuliers du Port de Djibouti relatifs au pilotage, les manœuvres et la connaissance des marées, du Littoral, des passes d'accès, des fonds et courants, Connaissances indispensables à un exercice correct de la fonction de pilote au Port de Djibouti. Les détails en seront fixés par le Directeur du Port, sur proposition du Capitaine de Port. Les candidats seront notés de 0 à 20 et la moyenne nécessaire pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques sera de 14. Les épreuves pratiques comportant, obligatoirement, trois manœuvres avec mise à quai, sur navire français d'une longueur hors tout, supérieure à 100 mètres. Toute note inférieure à 12 aux épreuves pratiques est éliminatoire. La note moyenne des épreuves théoriques est affectée du coefficient 1 et celle des épreuves pratiques du coefficient 2. Le Jury d'examen dont la composition sera celle des examens sur titres, se réunira au complet pour le jugement des épreuves et chiffrer les résultats qui seront consignés à un procès-verbal d'examen. Les candidats reçus pourront, sur proposition du Jury, être nommés soit pilotes, soit assistants-pilotes. Art. 12. — Brevet de pilote. Exception faite du cas particulier ci-dessus, applicable aux agents actuellement en service, les pilotes sont nommés parmi les assistants-pilotes ayant au moins six mois de service au pilotage dans le Port de Djibouti, et ayant effectué sans 20 pilotages en rade (entrée ou sortie) jusqu'à un poste de mouillage: incidents au moins : — 10 entrées dans le bassin du port et accostage à quai, ou décostage et sortie du bassin, dont trois de nuit. La nomination au grade de pilote entraîne la délivrance, par le Gouverneur, d'un brevet de pilote du Port de Djibouti qui est enregistré suivant l'ordre de classement, Si un assistant-pilote n'a pu obtenir le brevet de pilote dans le délai d'un an, il est licencié, avec un mois de préavis. Art. 13. — Classement des pilotes. Les pilotes sont des agents contractuels. Leur situation comporte quatre classes et une hors-classe. Les assistants-pilotes sont assimilés à des pilotes de 4^e classe s'ils ont un des titres visés à l'article 11, § 2 b) et à la 2^e classe s'ils ont un des titres visés au § 2 a). En recevant leur brevet, les pilotes sont titularisés dans leur classe et reçoivent un contrat. Le temps passé comme assistant-pilote compte pour l'avancement à la classe supérieure. Art. 14. — Rémunération des pilotes Avantages divers. Pour la solde et les accessoires, les allocations familiales, les soins médicaux, l'avancement, le logement et tous autres avantages, les pilotes sont assimilés aux agents des cadres locaux, avec les indices suivants : CLASSES INDICES Assistant-pilote et pilote 4^e classe 252 Pilote de 3^e classe 274 Pilote de 2^e classe 318 Pilote de 1^e classe 340 Pilote hors classe 360 En sus de la solde dont bénéficient les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés, les pilotes reçoivent pour tout mouvement inclus en totalité entre 18 h. et 6 h. d'une indemnité de pilotage de nuit fixée à un sixième de leur

solde de base mensuelle majorée de l'indemnité de dépaysement. Art. 15. — Retenues. La portion de traitement mensuel éventuellement soumise à retenue d'hospitalisation ou à toutes autres retenues n'affectant réglementairement que la solde proprement dite est la solde de base des pilotes à l'exception de tous suppléments ou indemnités. Art. 16. — Contrat et congé de fin de séjour. La durée normale du contrat d'un pilote est de deux ans de séjour effectif, pour compter du jour de son arrivée. Une réduction ou une prolongation maximum de six mois pourra être imposée ou accordée au pilote, en vue d'établir une proportion normale entre le personnel en congé et le personnel en activité. À la fin de son séjour, en cas de renouvellement du contrat, l'intéressé a droit à un congé de six mois, voyages non compris, avec transport gratuit aller et retour pour lui, et éventuellement, sa famille, jusqu'à son domicile légal. La durée du congé sera allongée ou réduite au prorata de la durée du séjour, suivant les mêmes règles que pour les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés. À l'expiration de son congé, le pilote sera mis en route pour rejoindre Djibouti, à la diligence de l'Administration. Du jour de son départ jusqu'à celui de son retour, il percevra la réindemnité accordée au fonctionnaire auquel il est assimilé et qui aurait les mêmes charges de famille que lui. En cas de non-renouvellement du contrat, l'intéressé aura droit pour lui et éventuellement, sa famille, un transport gratuit et à une indemnité égale à trois mois, de solde de congé telle que fixée ci-dessus, lorsque le pilote compte au MOINS dix années de service et ne demande pas le renouvellement de son contrat, il aura droit au même congé que celui prévu dans le cas de renouvellement de contrat. Si un pilote démissionne ou si son brevet lui est retiré, moins d'un an après son retour, il sera tenu de rembourser les frais de voyage engagés pour lui et éventuellement pour sa famille. Si un pilote démissionne ou si son brevet lui est retiré plus de son retour, son rapatriement et celui de sa famille seront à sa charge. d'un an, mais moins de deux ans après.

Art. 17. — Retraite. Versements. Les pilotes sont assimilés maritimes: Les pilotes et le Port de commerce de Djibouti versent à l'Etablissement national des Invalides de la Marine, les quotes-parts respectives des marins et des armateurs. ; les parties de la solde des pilotes soumises à retenues sont les mêmes que celles des officiers ou marins embarqués de leur catégorie. Art. 18. — Discipline. a) Les pilotes sont soumis, pour toute faute professionnelle ou pour toute faute commise à bord des navires, aux dispositions du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande: D) Pour les fautes autres que celles prévues par le Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, les sanctions de la réprimande et du blâme avec inscription au dossier, pourront être prises par le Directeur du Port. Art. 19. — Retrait du brevet. Le retrait du brevet pourra être prononcé par le Gouverneur à la diligence de l'Administrateur de l'Inscription maritime, suivant les dispositions du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande et du Code du travail maritime, dans les cas suivants : 1° Insuffisance ou inaptitude professionnelle; 2° Faute grave dans l'exercice de ses Fonctions; 3° Incapacité physique définitive de continuer son service, Le rapatriement de l'intéressé et de sa famille est à la charge de l'Administration pendant un délai de trois mois après notification du retrait.

Art. 20. — Démission. Toute démission volontaire motivée par des raisons de santé dûment reconnues doit être notifiée au Directeur du Port après préavis de trois mois. Art. 21. — Limite d'âge. La limite d'âge maximum pour les pilotes est fixée à 50 ans. Art. 22 — Hospitalisation. Maladie Convalescence. maladie ou la convalescence, les pilotes bénéficient, pour eux et leur famille, des mêmes droits que les fonctionnaires auxquels ils sont assimilés. Art. 23. — Matricule. Il est tenu dans le bureau du Directeur du Port, un matricule spécial à chaque pilote et à chaque élève-pilote où sont mentionnés, pour chaque intéressé, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance. la date de son entrée en service comme élève-pilote ou pilote, la date de son brevet, ses services successifs, les récompenses obtenues par lui ou les sanctions qui lui ont été infligées, enfin la date de cessation de ses services, Art. 24. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté organisant le pilotage dans le Port de Djibouti, Art. 25. — Le Secrétaire général du Gouvernement, le Directeur du Service des Travaux publics, le Directeur du Port, le Chef du Service des Finances et le Chef du Service du Personnel et le Chef du Service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du jour de sa signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.